MINISTÈRE
DES TRANSPORTS
Liberté
Égalité
Fraternité

dgac direction générale de l'Aviation civile

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

N° SNIA_PAI_TOU_MAPA_26-052

Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

L'acheteur exerçant la maîtrise d'ouvrage
Etat – Ministère des Transports – Direction Générale de l'Aviation Civile Service National d'Ingénierie Aéroportuaire

Représentant du maître d'ouvrage (RMO)
Monsieur le directeur du Service National d'Ingénierie Aéroportuaire

Représentant de l'acheteur (RA)
Monsieur le directeur du Service National d'Ingénierie Aéroportuaire

Conducteur d'opération
Service National d'Ingénierie Aéroportuaire pôle de Toulouse

Objet du marché
Rénovation thermique des pavillons impasse Marcel Verrier Blagnac _ Pose ITE sous enduit
Marché sur procédure adaptée en application des articles L.2123-1 et R.2123-1 à R.2123-7 du Code de la Commande Publique (CCP)

Liste des annexes au présent CCAP : 0 annexes

Dans tout ce document, le code de la commande publique est désigné par l'abréviation CCP.

SOMMAIRE

ARTICLE 1. Objet du marché et dispositions générales 4

1.1_ Objet du marché 4
1.2_ Décomposition en tranches et en lots 4
1.3_ Intervenants et forme des notifications 4
1-4. Dispositions générales 7
1-5. Modifications financières pour circonstances imprévisibles 13
1-6. Ordres de service 14
1-7. Propriété intellectuelle 15

ARTICLE 2. Pièces contractuelles du marché 15

2.1_ Pièces contractuelles du marché 15
2.2_ Pièces non contractuelles du DCE : 15
2.3_ Désignation de sous-traitants en cours de marché : 15

ARTICLE 3. Durée et délai d'exécution du marché 15

3.1_ Période de préparation **Erreur ! Signet non défini.**
3.2_ Durée d'exécution des travaux **Erreur ! Signet non défini.**

ARTICLE 4. Variation dans les prix 15

4.1_ Mois d'établissement des prix du marché 16
4.2_ Choix de l'index de référence 16
4.3_ Modalités d'actualisation des prix fermes actualisables 16
4.4_ Application de la taxe à la valeur ajoutée. 16

ARTICLE 5. Modalités de règlement des acomptes et du solde 17

ARTICLE 6. Modalités de transmission et de paiement 18

6.1_ Modalités de transmission des pièces de paiement 18
6.2_ Modalités de paiement 19
6.3_ Clause de réexamen 19

ARTICLE 7. Clauses de financement et de sûreté 19

7.1_ Retenue de garantie 19
7.2_ Avance 20

ARTICLE 8. Pénalités de retard 20

8.1_ Pénalités pour retard d'exécution 20
8.2_ Pénalités pour non-repliement des installations de chantier et remise en état des lieux 21
8.3_ Pénalités pour non-remise de documents fournis après exécution 21
8.4_ Pénalités pour non-respect des obligations prévues pendant la période de préparation 21

ARTICLE 9. Contrôle et réception des travaux 21

9.1_ Vérification des matériaux et produits – Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux 21
9.2_ Réception 21
9.3_ Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou partie d'ouvrage 22
9.4_ Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrage 22
9.5_ Documents fournis après exécution - Dossier de fin d'opération 22
9.6_ Délais de garantie 24

ARTICLE 10. Résiliation du marché 24

ARTICLE 11. Règlement des différends litiges **24**
ARTICLE 12. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX **24**

ARTICLE 1. Objet du marché et dispositions générales

1.1_ Objet du marché

Le projet consiste en des travaux de rénovation thermique des pavillons sis impasse Marcel Verrier à Blagnac avec la pose d'isolation par l'extérieur en préalable avant de créer un espace tampon afin de réduire l'impact des agressions thermiques directes contre les façades des logements.

1.2_ Décomposition en tranches et en lots

Conformément aux articles L.2113-10 et L.2113-11 du Code de la commande publique, le marché n'est pas décomposé en lots.

Les prestations objet du marché constituent un ensemble technique homogène portant sur la réalisation de travaux d'isolation thermique par l'extérieur sur un même site. La dévolution en lots séparés serait de nature à rendre l'exécution des prestations techniquement plus complexe et à accroître les contraintes de coordination entre intervenants, sans apporter d'avantage économique ou technique significatif.

Le marché n'est pas décomposé en tranches. Les prestations sont exécutées dans le cadre d'un marché ordinaire à prix global et forfaitaire.

1.3_ Intervenants et forme des notifications

1-3.1. *Acheteur et son représentant*

L'acheteur est :
Monsieur le directeur du Service National d'Ingénierie Aéroportuaire

1-3.2. *Désignation de sous-traitants en cours de marché*

Les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement sont formulées dans le projet d'acte spécial au format, annexé à l'acte d'engagement.

Le titulaire doit joindre, en sus des renseignements exigés par l'article R.2193-1 du CCP, les attestations d'assurance de responsabilité civile professionnelle et décennale visées à l'article 1-4.4. ci-après.

1-3.3. *Conduite d'opération*

Le conducteur d'opération est :
Service National d'Ingénierie Aéroportuaire pôle de Toulouse

1-3.4. *Représentant du maître d'ouvrage*

Pour l'exécution du marché, le maître d'ouvrage est représenté, sous réserve de changement ultérieur, par :

Le directeur du SNIA ou son représentant pour assumer les fonctions suivantes :

- La réception du contrat de sous-traitance et de ses avenants éventuels lorsqu'il en fait la demande (CCAG art. 3.6.1.5)
- La réception d'une copie de la caution personnelle et solidaire mentionnée à l'article L.2193-14 du CCP. (CCAG art. 3.6.2.4)
- La réception de l'acte donnant délégation pour paiement aux sous-traitants indirects. (CCAG art. 3.6.2.6)
- La réception des demandes du titulaire de constatations contradictoires en cas de carences du représentant de l'acheteur et la fixation de la date des constatations. (CCAG art. 11.6)
- L'information par le titulaire de l'absence de transmission de l'état d'acompte par le représentant de l'acheteur. (CCAG art. 12.2.2)
- Réception de la demande de paiement ;
- Proposition d'acceptation ou de rectification de la facture et de complément de la facture ;
- Suspension du délai global de paiement s'il n'est pas possible, du fait du titulaire, de procéder aux opérations de vérifications ou à toutes autres opérations nécessaires au paiement ;
- Information du titulaire de la suspension du paiement par le comptable assignataire ;
- Vérifications quantitatives et qualitatives, qu'elles soient exécutées directement par lui-même ou, sous sa responsabilité, par des agents qu'il désigne ;
- La réception de la mise en demeure par le titulaire d'établir le décompte général. (CCAG art. 12.4.2)
- La réception du décompte général. (CCAG art. 12.4.4)
- La communication des résultats des sondages pour le piquetage spécial. (CCAG art. 27.3.1)
- La réception du plan de prévention ou du PPSPS dans le cadre de l'article L4532-9 du code du travail. (CCAG art. 28.3)
- La réception de la demande du titulaire pour fixer la date des opérations préalables à la réception en cas de carence du représentant de l'acheteur. (CCAG art. 41.1.2)
- La réalisation des opérations préalables à la réception en cas d'absence du représentant de l'acheteur. (CCAG art. 41.1.2)

1-3.5. *Formes des notifications*

Conformément à l'article 3.1.1 du CCAG, l'adresse postale ou électronique du titulaire (ou du mandataire du groupement) qui seront utilisées pour les notifications, sont celles mentionnées dans les documents particuliers du marché ou, à défaut, à son siège social, sauf si ces documents lui font obligation de domicile en un autre lieu.

En complément de l'article 3.1 du CCAG, pour la bonne exécution des prestations, les parties veilleront tout au long de l'exécution du marché à ce que les adresses mails indiquées dans les documents particuliers du marché puissent assurer des échanges en temps réels.

Tout au long de l'exécution des prestations du marché, le maître d'ouvrage et/ ou le représentant de l'acheteur procéderont à la notification de toutes les informations par voie électronique, via la messagerie de la plate-forme de dématérialisation PLACE, au titulaire, ou le cas échéant au mandataire du groupement (destinataire).

La messagerie sécurisée de PLACE assurera la traçabilité, la sécurité, la confidentialité et l'horodatage de tous les échanges, y compris ceux des accusés de réception par le destinataire. Ces accusés de réception seront générés par PLACE, et permettront de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception de l'information.

En application de l'article 3.1.2 du CCAG, c'est la date et l'heure de réception de la première consultation du document qui a été adressé, mentionnées sur le récépissé généré par PLACE, qui sont considérées comme celles de la notification.

Conformément à l'article 3.1.2 du CCAG, à défaut de consultation de l'information sur PLACE par le destinataire, dans les huit jours à compter de l'envoi de l'information (ou de la mise à disposition des documents), les documents seront réputés avoir été notifiés à l'issue de ce délai. En application de l'article 3.2.1 du CCAG, si l'information transmise au destinataire, ne mentionne pas de délai (s) celui-ci (ceux-ci) commencent à courir à 0 heure le lendemain de l'accusé de réception par le destinataire dans PLACE.

Toutefois, lorsque le délai est exprimé en heures, il commence à courir à compter de l'heure suivant celle où s'est produit le fait qui sert de point de départ de ce délai.

Lors de la transmission de l'information via PLACE par le maître d'ouvrage et/ou le représentant de l'acheteur, ceux-ci veilleront à utiliser la modalité technique d'envoi, qui permettra au destinataire de lui adresser une réponse en retour via PLACE, le cas échéant.

Si cette réponse fait courir un délai, le démarrage de ce dernier commencera à courir dans les mêmes conditions que celles décrites pour la notification par le maître d'ouvrage et / ou le représentant de l'acheteur.

En cas d'indisponibilité de la plateforme PLACE, ou en cas de besoin, les notifications pourront être réalisées par voie postale en recommandé avec accusé de réception, ou par remise en main propre contre récépissé, conformément au CCAG.

1-3.6. *RGPD (Règlement Général sur la Protection des Données)*

En application de l'article 5-2 du CCAG, et d'une façon générale le titulaire est responsable du traitement des données personnelles qu'il réalise pour son propre compte et le Maitre d'ouvrage est responsable du traitement des données personnelles qu'il communique au titulaire qui doit en assurer la confidentialité et la sécurité dans les conditions particulières définies dans le contrat.

L'exécution du présent marché ne requérant pas pour le titulaire l'accès à des données personnelles détenues par le maître d'ouvrage ni le traitement de telles données, il n'est donc pas prévu de dispositions particulières à cet effet.

Toutefois, si en cours d'exécution du marché, le titulaire devait avoir accès à de telles données ou en assurer le traitement, il devra en alerter le Maître d'ouvrage afin de convenir ensemble des mesures particulières nécessaires à la protection de ces données dans le respect des exigences

du règlement de l'Union européenne 2016/679 du 27/04/2016. En cas de carence du titulaire dans son devoir d'alerte, il sera fait application de la pénalité prévue à l'article 1.4.4 du présent CCAP.

1-4. Dispositions générales

Le titulaire s'engage à fournir tous les 6 mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur notamment prévues à l'article D8222-5 ou D8222-7 du code du travail.

1-4.1. *Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail*

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Le titulaire doit être en mesure de justifier pour lui-même et ses sous-traitants quel que soit leur rang, sur simple demande du RA, du respect des obligations prévues par les huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail.

Il devra, sur demande du RA, communiquer les documents justificatifs et permettre l'accès à l'ensemble de ses lieux de travail et de ceux de ses sous-traitants.

En cas d'infraction constatée, le marché pourra être résilié dans les conditions définies à l'article 50.3.1 du CCAG.

En application de l'article D.8222-5 du Code du Travail, le titulaire est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.
Dans le cas de groupement, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître d'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

1-4.2. *Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés*

1-4.2.1. Intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est étranger et n'a pas d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA. En application des articles D.8222-7 et 8 du Code du Travail, le titulaire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître d'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

La monnaie de compte du marché est **l'euro**. Le prix, libellé en **euros**, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article R.2193-1 du CCP, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du ayant pour objet

Mes demandes de paiement seront libellées **en euros** et soumises aux modalités de l'article 3-4 du présent CCAP.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."

En application de l'article L1262-4-1 du code du travail, lorsque le titulaire ou le sous-traitant procède à un détachement de travailleurs, il fournit au maître d'ouvrage une copie de la déclaration de détachement effectuée auprès de l'inspection du travail.

1-4.2.2. Lutte contre les prestations de services internationales illégales

a/ *Désignation d'un représentant du titulaire*
Le titulaire établi hors de France qui détache des salariés pour l'exécution du présent marché public doit conformément aux articles L 1262-1-1et R 1263-2-2 du code du travail désigner sur le territoire français un représentant, unique interlocuteur de l'inspection du travail pendant toute la durée du détachement.

***b/** Documents à produire*
Avant chaque détachement, le représentant désigné par le titulaire doit transmettre au maître d'ouvrage les documents suivants :

- Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale mentionnée à l'article R. 1263-4-1, conformément aux dispositions de l'article R. 1263-6-1 du code du travail, concernant :
 - Les salariés détachés par ses soins,
 - Les salariés détachés par les soins de ses sous-traitants quel que soit leur rang dans la chaîne de sous-traitance,
 - Ainsi que les salariés détachés par toute entreprise de travail temporaire située hors de France sollicitée dans le cadre de l'exécution du présent marché par le titulaire ou ses sous-traitants quel que soit leur rang.
- Une copie du document désignant le représentant susmentionné.

Le représentant du titulaire doit veiller au respect de ces obligations. Faute pour le titulaire de se conformer à ces obligations, le maître d'ouvrage, après mise en demeure préalable de se mettre en conformité avec la réglementation du travail dans un délai de huit jours, résilie le marché aux torts du titulaire dans les conditions définies à l'article 50.3 du CCAG.

***c/** Obligation d'affichage*
Dès la date d'intervention des travailleurs détachés, le titulaire porte à la connaissance des salariés détachés, par voie d'affichage dans le local vestiaire prévu par l'article R. 4534-139 du code du travail, et tient en bon état de lisibilité, les informations requises par l'article D. 1263-21 du code du travail.

L'affichage doit être traduit dans l'une des langues officielles parlées dans chacun des États d'appartenance des salariés détachés sur le chantier.

Le titulaire informe sans délai le maître d'ouvrage de cet affichage.

A défaut, tout manquement fera l'objet d'une pénalité dans les conditions définies au présent article 4-4.7.

***1-4.3.** Obligation de confidentialité*

En application de l'article 5-1 du CCAG-TRAVAUX, le titulaire s'engage à la plus grande discrétion concernant les éléments de toute nature qui lui sont communiqués par le maître d'ouvrage et s'interdit de les porter à la connaissance de quiconque sans autorisation préalable de ce dernier.

***1-4.4.** Responsabilités et assurances*

Par dérogation à l'article 8.1.3. du CCAG-Travaux, pour justifier l'ensemble de ces garanties, l'attributaire du marché aura fourni une attestation avant la notification du marché, émanant de sa(leur) compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de ses(leurs) sous-traitants répondant aux mêmes conditions de garantie. Pendant toute la durée de l'exécution de son(leur) marché, le(s) titulaire(s) adresse(nt) ces attestations au maître d'ouvrage dans le mois qui suit la date d'expiration de la garantie antérieure.

D'une manière générale, le titulaire assume les risques et responsabilités découlant des lois règlements et normes en vigueur. A ce titre, le titulaire répond notamment des responsabilités et

garanties résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-2, 1792-3 et 1792-4-1 du Code Civil.

• *Responsabilité civile de droit commun* :

Le(s) titulaire(s) et ses(leurs) sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le maître d'ouvrage et aux autres intervenants à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non à un dommage corporel et/ou matériel, du fait de la réalisation des travaux, qu'ils soient en cours d'exécution ou terminés.

En cas de travaux sur existants, ces garanties doivent être étendues aux dommages causés aux parties anciennes du fait des travaux entrepris.
Les polices d'assurance doivent apporter pendant et après les travaux les minimums de garantie suivants, adaptés au risque de l'opération objet du marché :
− Dommages corporels : 4 500 000 € par sinistre ;

− Dommages matériels et/ou immatériels : 750 000 € par sinistre.

• *Responsabilité civile décennale :*

Le contrat d'assurance est conforme à l'obligation d'assurance prévue par l'article L.241-1 du code des assurances ainsi qu'aux clauses types énoncées à l'annexe 1 de l'article A 243-1 du même code. S'agissant de la réalisation d'ouvrages dont le coût prévisionnel des travaux et honoraires est inférieur à 15 millions d'euros HT, le titulaire déclare avoir souscrit une police de responsabilité civile décennale en capitalisation en état de validité au jour de l'ouverture du chantier le garantissant pour les travaux confiés.

Cette police comporte les garanties suivantes :

- Garantie effondrement avant réception
- Responsabilité civile décennale y compris au profit des existants totalement incorporés et techniquement indivisibles
- Dommages immatériels consécutifs à sinistres engageant la responsabilité civile décennale du titulaire.

L(es) entreprise(s) titulaire(s) justifie(nt) de sa(leur) police d'assurances individuelle de responsabilité civile décennale par une attestation d'assurances conforme à l'article A 243-2 et suivants du code des assurances et émanant de sa(leur) société d'assurances.

Chaque entreprise devra être en mesure de justifier de l'état d'assurance de ses sous-traitants au fur et à mesure de leur désignation. Les stipulations du contrat des dits sous-traitants devront prévoir au minimum, la couverture de la réparation des dommages de la nature de ceux qui engagent la responsabilité civile décennale des constructeurs au sens des articles 1792, 1792-2, et 1792-4-1 du Code civil.

1-4.5. *Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des Travailleurs (SPS)*

Sans objet.

1-4.6. *Contrôle technique*

Sans objet.

1-4.7. *Covid*

L'acheteur invite l'entreprise à rester prudente et à continuer à appliquer des règles d'hygiène.

Des recommandations sont publiées par le ministère de la Santé et de la Prévention, et par l'OPPBTP notamment.

1-4.8. *Réalisation de prestations similaires*

Il n'est pas prévu la réalisation de prestations similaires.

1-4.9. *Clauses sociales et environnementales*

1-4.9.1. Clause(s) sociale(s)
Sans objet.

1-4.9.2. Clause(s) environnementale(s)

Gestion des déchets :

Dans les pièces du présent marché, pour définir le « Schéma d'Organisation et de Gestion des Déchets » tel que défini à l'article 36.2.1 du CCAG, il sera fait usage, sans distinction, des termes « SOSED » (Schéma d'Organisation du suivi des Déchets) et « SOGED », qui correspondent au même document. Le SOGED sera élaboré à partir du projet de SOGED établi avec l'offre du candidat.

Il est fait application des articles 7 et 36 du CCAG.

En supplément, chaque titulaire mettra en place un Schéma d'Organisation du suivi des Déchets (SOSED) et le soumettra au Représentant de l'acheteur pour validation.

Conformément à la réglementation en vigueur les déchets seront triés par catégories. Le tri sur chantier sera privilégié. Les déchets seront dans la mesure de l'existence des filières, valorisés par le réemploi ou le recyclage, seul le déchet ultime au sens de la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 pourra être mis en centre de stockage agrée.

Il est rappelé que depuis le 1er juillet 2002, les entreprises sont dans l'obligation soit de valoriser ces déchets, soit, si ces déchets sont considérés comme ultimes, de les acheminer vers des centres de stockages appropriés.

Aucune incinération ou destruction par le feu n'est autorisée sur le site.

Chaque titulaire sera chargée de l'organisation liée à la gestion du traitement des déchets et devra donc adjoindre à sa proposition, une procédure d'élimination des déchets dans les filières adéquates. La personne désignée (nominativement) par l'entreprise pour être responsable du suivi qualité devra être présentée au Représentant de l'acheteur pour être agréée.

Les principes de l'organisation de chantier permettant la maîtrise des nuisances vis-à-vis du voisinage, le respect de l'environnement et la gestion des déchets de chantier par l'organisation du tri sont définis ci-après. Cette gestion aura pour cibles :

- Le chantier lui-même avec la définition des techniques employées et l'organisation du tri des déchets de chantier,
- Le mode de stockage des déchets et son organisation,

- Les flux entrants avec la définition des engins et matériels utilisés ainsi que des matériaux et produits mis en œuvre,
- Les flux sortants avec l'organisation de l'évacuation des déchets et la maîtrise des nuisances générées.

Elle nécessitera un renforcement de la préparation du chantier.

L'entreprise devra, dès le début des travaux, recenser les produits nocifs (polymère, huiles, etc.). Des systèmes de collecte et de rétention étanches de ces produits polluants et dangereux devront être prévus sur le chantier en vue de leur élimination.

L'Entreprise mettra en place une organisation permettant de trier les déchets par groupes : les inertes (gravats, béton sans ferrailles, métaux…), les cartons, les emballages plastiques, le bois, les chutes de câble, les ferrailles, le tout-venant, …

Cette répartition des déchets triés pourra être adaptée aux filières d'élimination existant localement. L'Entreprise privilégiera une filière polyvalente (récupération de plusieurs types de déchets).

Les différentes bennes de collecte seront, dans la mesure du possible, regroupées géographiquement à proximité des lieux de travail. L'entreprise installera à proximité de chaque benne de collecte, un panneau précisant (sous la forme de pictogrammes éventuellement) les déchets acceptés dans la benne. Les consignes de tri doivent être simples afin que tout intervenant sur le chantier les comprenne et les applique.

L'entreprise indiquera dès le début du chantier, la destination prévue des déchets. D'autre part, l'entreprise établira des bordereaux numérotés de suivi des déchets de chantier précisant :

- L'identification du producteur,
- L'identification du transporteur,
- L'identification de l'éliminateur et le type d'installation (centre de tri, centre de stockage, incinération, valorisation…).
-

L'efficacité de la démarche de gestion des déchets nécessite obligatoirement une sensibilisation constante du personnel par le responsable du suivi qualité.

Tous les gravats, les terres provenant des fouilles, les divers déchets seront chargés et évacués selon les possibilités locales, à une décharge agrée publique ou privée, et conformément aux prescriptions notées ci-dessus.

Il est rappelé que toute décharge sauvage est interdite.

Un exemplaire du SOGED est à rendre sous format papier et un reproductible sous format informatique, pouvant être exploité sous OFFICE™ (.doc, .xls) et ACROBAT READER™ (.pdf) pour les textes et les images et sous AUTOCAD™ (.dwg) pour les plans.

Le SOGED définitif devra être remis au Représentant de l'acheteur avant la fin de la période de préparation des travaux.

1-4.10. *Autres dispositions générales*

En complément de l'article 17.3 du CCAG, en cas de pertes, avaries ou dommages provoqués sur ses chantiers par un phénomène naturel qui n'était pas normalement prévisible ou en cas de force majeure, toute indemnisation du titulaire est en outre subordonnée à la preuve que les sommes réclamées n'ont fait l'objet, et ne pouvaient faire l'objet, d'aucun règlement au titulaire par son ou ses assureurs.

Décompte des jours : Sauf stipulation contraire du CCAP, les jours s'entendent en jours « calendaires ».

1-5. Modifications financières pour circonstances imprévisibles

Lorsque des circonstances imprévisibles et extérieures aux parties surviennent en cours d'exécution, les parties peuvent convenir d'une modification des clauses financières, si celle-ci est nécessaire à la poursuite de l'exécution, dans les conditions prévues à l'article R.2194-5 du CCP. Une telle modification n'est qu'une faculté pour l'acheteur.

S'il envisage de modifier le contrat pour tenir compte des surcoûts engendrés par les circonstances imprévisibles, l'acheteur se fonde sur les justifications financières précises que lui apporte le titulaire.

Seules peuvent être prises en compte les circonstances produisant un effet réel et certain sur l'exécution du marché, la présente clause n'ayant pas pour objet de compenser des surcoûts dont la survenance n'est qu'hypothétique.

A l'appui de toute demande tendant à la modification des conditions financières du présent marché, le titulaire doit :

- Adresser un mémoire en réclamation à l'acheteur démontrant l'existence d'une circonstance imprévisible au sens de l'article R.2194-5 du CCP ;
- Justifier son prix de revient initial, tel qu'envisagé à la date de remise de son offre, et, par conséquent, sa marge bénéficiaire ainsi que les éventuelles provisions pour risques intégrées dans son prix ;
- Fournir tout document de nature comptable (bilans, factures, ...) ou contractuelle (notamment les contrats de fournitures ou de sous-traitance), attestant de la réalité et de l'étendue des surcoûts supportés depuis la survenance de l'évènement imprévisible, pour l'exécution du présent marché.

L'acheteur vérifie la réalité et la sincérité de ces documents et décide de la suite à donner à la demande du titulaire.

En cas d'acceptation de la demande par l'acheteur, les modifications apportées aux prix, aux tarifs ou aux clauses d'évolution des prix, font l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

La durée de cet avenant est strictement limitée à la durée des circonstances imprévisibles. Celle-ci peut éventuellement être prolongée dans les conditions définies dans l'avenant.

L'avenant conclu sur le fondement du présent article précise, via une clause de rendez-vous, les conditions dans lesquelles, en fin d'exécution du marché, l'acheteur et le titulaire déterminent le montant définitif de la compensation des surcoûts anormaux réellement subis par le titulaire.

Ainsi, si le montant des compensations excède le montant des pertes, le titulaire est alors redevable de la différence. Le montant correspondant est alors récupéré par l'acheteur sur le bénéficiaire :

- Soit par précompte sur les factures restant à émettre par le titulaire ;
- Soit par avoir, récupéré sur les montants restant à régler ou à défaut récupéré au moyen d'un titre de recouvrement.

1-6. Ordres de service

L'ordre de service est la décision du maître d'œuvre ou du maître d'ouvrage qui précise les modalités d'exécution de tout ou partie des prestations qui constituent l'objet du marché.

En complément à l'article 3.8.1 du CCAG, l'accusé de réception d'un OS sous PLACE vaut notification.

Commenté [WK1]: C'est inutile l'article 1.3.5 précise les règles de notification

Conformémentà l'article 3.8.2 du CCAG, lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un ordre de service appellent des observations de sa part, il doit les notifier au Maitre d'œuvre et au Maître d'ouvrage dans un délai de quinze jours à compter de la réception de l'ordre de service, sous peine de forclusion.

Sous réserve des dispositions des articles 3.8.2, 13.6, 14.2.2 et 50.2.1 du CCAG Travaux et des autres stipulations du marché prévoyant une faculté de refus ou de suspension, le titulaire se conforme t aux ordres de service qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient ou non fait l'objet d'observations . Lorsque les observations, dûment motivées, notifiées par le titulaire visent à informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre qu'un ordre de service présente un risque en termes de sécurité ou de santé, ou qu'il contrevient à une disposition législative ou réglementaire à laquelle le titulaire est soumis dans l'exécution des prestations objet du marché, le délai d'exécution de l'ordre de service est suspendu jusqu'à la notification de la réponse du maître d'ouvrage.
En l'absence de réponse de ce dernier dans un délai de quinze jours, le titulaire n'est pas tenu d'exécuter l'ordre de service.

Par dérogation à l'article 13.4 du CCAG lorsque l'urgence à réaliser des travaux est incompatible avec le délai nécessaire à l'établissement par le titulaire d'un devis et à son analyse par le représentant de l'acheteur, un ordre de service peut être notifié sans consultation préalable du titulaire sur le montant des prestations. Cet ordre de service fixe un forfait provisoire arrêté par le maître d'œuvre avec l'accord du maître d'ouvrage, sur la base d'une estimation établie par le maître d'œuvre, après échange avec le titulaire lorsque les circonstances le permettent. Le forfait ainsi fixé constitue une valorisation financière provisoire des prestations prescrites par l'ordre de service.

Lorsque le titulaire formule, dans un délai de trente jours suivant la notification de l'ordre de service fixant le forfait provisoire, des observations portant sur le montant de ce forfait, il indique, avec toutes justifications utiles, le montant qu'il propose. Le forfait provisoire fait alors l'objet d'un réexamen et d'une discussion entre les parties, dans l'attente de la fixation du prix définitif.

Les observations portant sur les prescriptions de l'ordre de service autres que son montant demeurent soumises au délai de quinze jours prévu à l'article 3.8.2 du CCAG-Travaux.

Commenté [WK2]: Pourriez-vous définir la notion d'urgence, lorsque vous imposez ce type de règle il faut cadrer que les éléments soient cadrés

1-7. Propriété intellectuelle

Pour les prestations couvertes par des droits de propriété intellectuelle, les stipulations du chapitre 6 du CCAG s'appliquent.

ARTICLE 2. Pièces contractuelles du marché

2.1_ Pièces contractuelles du marché

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG Travaux, les pièces contractuelles du marché sont, par ordre décroissant de priorité, les suivantes :

- L'acte d'engagement et ses annexes éventuelles en particulier les actes spéciaux de sous-traitance, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du RMO fait seul foi (daté et signé par les représentants habilités des parties) ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'acheteur fait seul foi (daté et signé par les représentants habilités des parties),
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'acheteur fait seul foi (daté et signé par les représentants habilités des parties),
- Le CCAG applicable aux marchés publics de travaux approuvé par arrêté du 30 mars 2021 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié,
- L'offre technique du titulaire,
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché.

Commenté [WK3]: On met généralement le ccag avant le cctp êtes-vous sûr de cet ordre ?

2.2_ Pièces non contractuelles du DCE :

- La Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF),

2.3_ Désignation de sous-traitants en cours de marché :

Les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement sont formulées dans le projet d'acte spécial.

Le titulaire doit joindre, en sus des renseignements exigés par l'article R.2193-1 du CCP, l'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle visée à l'article 1.4.4. ci-dessus.

ARTICLE 3. Délai de réalisation

Les stipulations correspondantes figurent dans l'acte d'engagement.

ARTICLE 4. Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

Les prix sont fermes actualisables suivant les modalités fixées ci-dessous.

4.1_ Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont établis sur la base des conditions économiques du mois fixé en page 1 du présent document.

Ce mois est appelé "mois zéro" (m_0).

4.2_ Choix de l'index de référence

L'index de référence ***I*** choisi en raison de sa structure pour l'actualisation des travaux faisant l'objet du marché est :

BT55 : Isolation thermique par l'extérieur

Il est publié sur le site de l'INSEE.

4.3_ Modalités d'actualisation des prix fermes actualisables

Le coefficient d'actualisation C_n applicable pour le calcul d'un acompte et du solde est donné par la formule ci-après, sous réserve que la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution des travaux soit postérieure de plus de 3 mois au mois d'établissement des prix :

$$C_n = I_{d-3} / I_o$$

avec I_o = Valeur de l'index de référence **I** prise au mois d'établissement des prix ;
I_{d-3} = Valeur de l'index de référence I prise au mois de la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution du marché moins 3 mois.

Lorsqu'une actualisation a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre actualisation avant l'actualisation définitive, laquelle intervient sur le premier règlement suivant la parution de l'index correspondant.

4.4_ Application de la taxe à la valeur ajoutée.

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA.

Les pénalités de retard ont pour objet de réparer un préjudice subi par le maître d'ouvrage du fait du retard pris par le titulaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles. Elles sont situées hors du champ d'application de la TVA.

Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

Dans le cadre de la liquidation de la TVA :

- le titulaire étranger implanté dans un état de l'Union Européenne n'ayant pas d'établissement en France, doit faire apparaître sur ses demandes de règlement, que la TVA est due par le maître d'ouvrage et mentionner les dispositions du Code général des impôts (article 283-1) justifiant que la taxe n'est pas collectée par le titulaire (autoliquidation) ;
- Le titulaire étranger implanté hors Union Européenne devra désigner un représentant chargé d'acquitter la TVA dans les conditions de l'article 289A du Code Général des Impôts.

Le maître d'ouvrage règle le sous-traitant sur la base d'une facture hors taxe et la TVA correspondante est versée au titulaire qui procède à son autoliquidation. Dans le cas particulier de l'avance versée à un sous-traitant à paiement direct, le titulaire doit également auto liquider la TVA correspondante.

ARTICLE 5. Le calcul des acomptes et du solde

Pour la bonne utilisation de ce système, il est dérogé aux 1.1, 1.7 et 3.1 de l'article 12 du CCAG travaux dans les conditions suivantes :

A. Décomptes et acomptes mensuels

Avant la fin de chaque mois, le titulaire remet uniquement au maître d'œuvre un projet de décompte mensuel assorti du calcul des quantités prises en compte faisant ressortir les quantités ou pourcentages arrêtés à la fin du mois précédent, des prestations réalisées depuis le début du marché. Il contient pour les travaux à l'entreprise, une référence à tous les prix du marché provisoires ou définitifs. Si le marché est passé avec un groupement qui ne dispose pas d'un compte unique, le projet de décompte indiquera la répartition des sommes dues à chacun des co-traitants. La remise de cet état implique les mêmes effets que celle du projet de décompte notamment pour ce qui est du délai global de paiement.

Le projet de décompte mensuel, établi par le titulaire est accepté ou rectifié par le maître d'œuvre

Le maître d'œuvre notifie au titulaire, par ordre de service, l'état de règlement, l'état de prestations et le projet de prestation mensuel à utiliser le mois suivant. La remise de cet état implique les mêmes effets que celle de l'état d'acompte mensuel tel que défini à l'article 12.2.1 du CCAG travaux.

B. Décompte final

Le titulaire valide et adresse simultanément au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre, sous 30 jours à compter de la notification de la décision de réception des travaux, le projet de décompte final établi indiquant les quantités totales des prestations réellement exécutées. Ce projet de décompte final prend en compte les prestations afférentes au dernier mois d'exécution. Si le marché est passé avec un groupement qui ne dispose pas d'un compte unique, le projet de décompte indiquera la répartition des sommes dues à chacun des co-traitants.

Ce projet de décompte final tient lieu de projet de décompte final mentionné au CCAG travaux.

Le titulaire est lié pour les indications figurant sur le projet de décompte final, sauf sur les points ayant fait l'objet de réserves et/ou réclamations antérieures de sa part.

Le projet de décompte final établi par le titulaire est accepté ou rectifié par le maître d'œuvre. Le système édite alors le décompte final, l'état du solde et la récapitulation des acomptes et du solde formant le décompte général.

Ce décompte général est établi avec les derniers index de référence connus.

Sous 10 jours à compter de la connaissance des index définitifs, un calcul du solde des révisions est effectué et notifié au titulaire. Le paiement de ce montant intervient dans le délai défini à l'article 4-2.3.2 du présent CCAP.

Si le RMO n'a pas notifié le décompte général dans les délais stipulés à l'article 12.4.2 du CCAG, par dérogation au 12.4.4 du CCAG, le titulaire met en demeure le RMO d'y procéder avec copie au maître d'œuvre. L'absence de notification au titulaire du décompte général, signé par le RMO dans un délai de 15 jours à compter de la réception de cette mise en demeure, autorise le titulaire à saisir le tribunal administratif.

Si un sous-traitant du titulaire met en demeure le maître d'ouvrage de lui régler directement certaines sommes qu'il estime lui être dues par le titulaire au titre du contrat de sous-traitance, en application des dispositions des articles L.2193-10 à L.2193-14 et R.2193-10 à R.2193-16 du CCP, le représentant du maître d'ouvrage peut retenir les sommes réclamées sur celles qui restent à payer au titulaire. Les sommes ainsi retenues ne portent pas intérêt.

Si le droit du sous-traitant est définitivement établi, le représentant du maître d'ouvrage paie le sous-traitant et les sommes dues au titulaire sont réduites en conséquence.

ARTICLE 6. Modalités de transmission et de paiement

6.1_ Modalités de transmission des pièces de paiement

Le terme "facture" désigne dans le présent marché "le projet de décompte".

Les factures sont transmises par voie dématérialisée.

Conformément aux articles L.2192-1 à L.2192-7 du CCP, l'obligation de transmettre les projets de décompte sous forme électronique s'impose à tous les titulaires de marchés conclus avec l'Etat.

La transmission des factures sous forme dématérialisée s'effectue après inscription sur le portail « Chorus Pro » depuis le lien suivant : **https://chorus-pro.gouv.fr**

Les modalités d'utilisation du portail "Chorus Pro" sont disponibles en cliquant sur le lien suivant : https://communaute-chorus-pro.gouv.fr/

Les factures dématérialisées adressées devront comporter les mentions suivantes :

- les nom et adresse du créancier,
- le numéro de marché (page 1 du présent document),
- le numéro SIRET DGAC : 12006401900074
- le code du service exécutant de la dépense : 11
- le numéro d'engagement juridique (EJ) transmis à la notification du marché,
- la désignation précise des prestations facturées avec leur date de réalisation,

- les références du compte bancaire ou postal (ces références étant identiques à celles indiquées à l'acte d'engagement ; en cas de modification, en avertir la personne responsable du marché par courrier),
- et si besoin les attestations de paiement direct des sous-traitants.

6.2_ Modalités de paiement

Le délai global de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités est fixé à 30 jours.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 à L.2192-14 et R.2192-31 à R.2192-34 et R.2192-36 du CCP, au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

6.3_ Clause de réexamen

Dans l'hypothèse où l'État procéderait, lui-même ou par l'intermédiaire d'un tiers agissant pour son compte, en cours de validité du présent contrat, à la conclusion d'un marché public avec un ou plusieurs fournisseurs tiers ayant pour objet la fourniture de pompes à chaleur, les parties conviennent de se rencontrer dans le cadre prévu à l'article R. 2194-1 du code de la commande publique.

Les parties procéderont alors à un réexamen des conditions techniques, administratives et financières du présent contrat en cours de validité, afin de permettre à l'acheteur d'imposer l'utilisation par le titulaire des pompes à chaleur achetées auprès du ou des fournisseurs tiers titulaires du marché public de fourniture conclu par la personne publique.

Les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour discuter de bonne foi et aboutir à la conclusion d'un avenant dans les meilleurs délais.

Commenté [WK4]: A quoi correspond cette clause ?

ARTICLE 7. Clauses de financement et de sûreté

7.1_ Retenue de garantie

Une retenue de garantie de 5 % est exercée sur les acomptes par le comptable assignataire des paiements.

Si le titulaire du marché est une PME (petite et moyenne entreprise), le taux de la retenue de garantie est limité à 3 %.

Le titulaire a la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande ou une caution personnelle et solidaire à la retenue de garantie. Cette garantie à première demande ou cette caution personnelle et solidaire est constituée pour le montant total du marché. En cas d'avenants, elle doit être complétée.

Dans l'hypothèse où la garantie à première demande ou la caution personnelle et solidaire ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte, la fraction de la retenue de garantie

correspondant à l'acompte est prélevée. Les montants prélevés au titre de la retenue de garantie sont reversés au titulaire après constitution de la garantie de substitution.

7.2_ Avance

Une avance est accordée au titulaire sauf indication contraire dans l'acte d'engagement. Elle n'est due que sur la base du montant du marché diminué du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

Son montant est fixé, selon l'article 1 du Décret n°2022-1683 du 28 décembre 2022, à 30 % du montant initial TTC du marché si sa durée, exprimée en mois, est inférieure ou égale à 12 mois ou, si celle-ci est supérieure à 12 mois, à 20 % de 12 fois ce montant TTC divisé par cette durée.
Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans le délai global de paiement fixé à l'article 6.2. ci-dessus, compté à partir de la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution du marché. La période de préparation est comprise dans la durée d'exécution du marché.

Conformément aux dispositions du Décret °2022-1683 du 28 décembre 2022, le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire, selon un rythme et des modalités fixées par les clauses du marché par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes, de règlement partiel définitif ou de solde.

Dans le silence du marché, le remboursement de l'avance est échelonné en tenant compte du montant de l'avance accordée et des sommes restant dues au titulaire. Ce remboursement s'impute par précompte sur les sommes dues au titulaire et débute :

1° Pour les avances inférieures ou égales à 30 % du montant toutes taxes comprises du marché, quand le montant des prestations exécutées atteint 65 % du montant toutes taxes comprises du marché ;

2° Pour les avances supérieures à 30 % du montant toutes taxes comprises du marché, à la première demande de paiement.
Lorsque le montant de l'avance est inférieur à 80 % du montant toutes taxes comprises du marché, son remboursement doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80 % du montant toutes taxes comprises du marché.
Dans les autres cas, dans le silence du marché, l'avance est intégralement remboursée lorsque le montant toutes taxes comprises des prestations exécutées atteint le montant de l'avance accordée.

ARTICLE 8. Pénalités de retard

Les pénalités pour retard d'exécution sont encourues à la suite d'une procédure contradictoire conformément à l'article 19.2.4 du CCAG-TRAVAUX.

Les dispositions des articles 19.1.3 et 19.2.4 du CCAG-TRAVAUX s'appliquent à toutes les pénalités autres que retard d'exécution, sans qu'une mise en demeure préalable ne soit nécessaire.

8.1_ Pénalités pour retard d'exécution

Par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG-TRAVAUX, le titulaire subit, en cas de retard dans l'achèvement des travaux, une pénalité journalière de 100 €.

8.2_ Pénalités pour non-repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Les stipulations du CCAG-TRAVAUX sont seules applicables.

8.3_ Pénalités pour non-remise de documents fournis après exécution

En cas de retard dans la fourniture des documents telle qu'elle est prévue dans le CCTP, le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 100 €.

8.4_ Pénalités pour non-respect des obligations prévues pendant la période de préparation

En cas de non-respect de l'ensemble de ses obligations prévues pendant la période de préparation fixées dans le CCTP, le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 100 €.

ARTICLE 9. Contrôle et réception des travaux

9.1_ Vérification des matériaux et produits – Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

9-1.1. *Vérification des matériaux et produits – Essais et épreuves*

Les essais et épreuves de matériaux et produits prévus par les normes homologuées listées au CCTP sont réalisés dans les conditions fixées par le PAQ à la diligence et aux frais du titulaire.

Les essais et épreuves de matériaux et produits non prévus au PAQ et demandés par le représentant de l'acheteur sont à la charge du maître d'ouvrage. Par dérogation à l'article 24.7 du CCAG, en cas de résultats non conformes aux exigences du CCTP, leur coût est supporté par le titulaire.

Les stipulations du CCAG-TRAVAUX sont applicables, compte tenu du complément suivant : la réception des ouvrages ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante des épreuves définies aux articles du CCTP.

Par dérogation aux articles 41.1.2 et 41.1.3 du CCAG-TRAVAUX, dans le cas où le représentant de l'acheteur ou le maître d'ouvrage n'ont pas fixé la date des opérations préalables à la réception, la réception ne sera pas acquise.

9-1.2. *Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux*

Les essais et contrôles d'ouvrage ou parties d'ouvrages prévus par les normes homologuées listées au CCTP sont réalisés dans les conditions fixées par le PAQ à la diligence et aux frais du titulaire.

Les essais et contrôles non prévus au PAQ et demandés par le représentant de l'acheteur sont à la charge du maître d'ouvrage. Par dérogation à l'article 38 du CCAG, en cas de résultats non conformes aux exigences du CCTP, leur coût est supporté par le titulaire.

9.2_ Réception

Les stipulations du CCAG-TRAVAUX sont applicables, compte tenu du complément suivant : la réception des ouvrages ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante des épreuves définies aux articles du CCTP.

Par dérogation aux articles 41.1.2 et 41.1.3 du CCAG-TRAVAUX, dans le cas où le représentant de l'acheteur ou le maître d'ouvrage n'ont pas fixé la date des opérations préalables à la réception, la réception ne sera pas acquise.

9.3_ Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou partie d'ouvrage

Il est fait application de l'article 42-2 du CCAG travaux.

9.4_ Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrage

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de disposer des ouvrages ou parties d'ouvrages non encore achevés. Si nécessaire, les mises à disposition seront décidées conformément à l'article 43 du CCAG travaux.

9.5_ Documents fournis après exécution - Dossier de fin d'opération

Le dossier de fin d'opération mettra à disposition du gestionnaire de l'ouvrage les éléments permettant, d'une part de faire fonctionner ce dernier dans de bonnes conditions dès la mise en service, d'autre part d'assurer sa maintenance et son suivi technique tout au long de sa vie. Ce dossier est fondamental.

Le DFO est constitué de plusieurs dossiers :

- Le dossier des ouvrages exécutés (DOE) produit par le titulaire ;
- Le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO) produit par le CSPS en collaboration avec le représentant de l'acheteur ;
- Le dossier de maintenance du lieu de travail (DMLT) produit par le CSPS en collaboration avec les titulaires des marchés.

9-5.1. *DOE*

Il est fait application de l'article 40.1 du CCAG travaux.

La liste des documents demandés figure au CCTP. De plus, le représentant de l'acheteur se réserve la possibilité de demander tout document permettant de réaliser un DOE de manière complète afin de satisfaire tous les besoins du maître d'ouvrage en matière de connaissance ou de maintenance de son patrimoine.

Tous les documents seront contrôlés. Il sera notamment vérifié que les fichiers plans sont correctement exécutés, conformes aux ouvrages réalisés, interopérables avec les matériels du SID et du SNIA et respectueux des normes exigées. En cas de refus, l'entreprise disposera de 15 jours pour reprendre les remarques avant application d'une pénalité.

Si les travaux à réaliser sont terminés et si les documents à fournir ne sont pas remis en temps utile, la réception pourra être prononcée « sous réserve de fournir » si elles ne sont pas de nature

à porter atteinte à la sécurité, au comportement ou à l'utilisation des ouvrages. Dans ce cas, il sera demandé que le titulaire s'engage à régulariser les prestations manquantes dans un délai n'excédant pas un mois.

La remise de ces documents en cours de chantier sera privilégiée. Leur acceptation sera formalisée par OS au fur et à mesure de leur contrôle.

Le contenu du dossier des ouvrages exécutés (DOE) contiendra à minima les documents suivants :

- Les plans d'exécutions conformes aux ouvrages exécutés ;
- Les notices de fonctionnement ;
- Les prescriptions de maintenance ;
- Les fiches techniques des matériaux et matériels ;
- Les PV de toutes natures (classement au feu, coupe-feu, certificats…) ;
- Les procédures d'agréments particulières (ATEX…) ;
- Les certificats d'essais réglementaires éventuels (COPREC, consuel, analyses, essais en usine, essais sur site…) ;
- Les procès-verbaux des contrôles, des essais ;
- Les certificats de qualité de mise en œuvre éventuels ;
- Les fiches d'essais internes ou externes de toute nature, les fiches d'autocontrôle ;
- Les rapports de formations des utilisateurs éventuels.

Le DOE sera décomposé et présenté ainsi :

- Sous-dossier 1 : suivi administratif et financier
- Sous-dossier 2 : sécurité contre les risques d'incendie et de panique
- Sous-dossier 3 : Organisation générale
- Sous-dossier 4 : Construction
- Sous-dossier 5 : Technique
- Sous-dossier 6 : Sécurité contre les risques d'intrusion
- Sous-dossier 7 : Plan de formation

Le titulaire remet au représentant de l'acheteur tous les documents, sous format numérique. Seuls les formats et caractéristiques des fichiers informatiques suivants seront acceptés :
Les plans seront remis sous le format : dwg, dxf pour AutoCAD, rvt pour REVIT,
Les autres documents, ppt, doc, xls, pour Microsoft Office sxw, sxc, odc, odp, odt, pour LibreOffice, pdf
Ils ne doivent pas comporter de macros et peuvent être compressés dans des fichiers d'archives au format Zip.
Leurs noms devront être suffisamment explicites et respecter la nomenclature suivante :
• commencer par : FDF_TWR_provisoire_
• se terminer par la date de création/mise à jour au format aaaammjj (a=année, m=mois, j=jour)
• ne pas dépasser 50 caractères

9-5.2. *Dossier de maintenance du lieu de travail (DMLT)*

Ce dossier comprend les certificats de garantie, les schémas et les notices de fonctionnement, les prescriptions de maintenance des fournisseurs d'éléments d'équipements mis en œuvre (en langue française). Avant toute diffusion, le sommaire détaillé de l'ensemble du dossier sera diffusé pour visa du conducteur d'opération.

9.6_ Délais de garantie

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

ARTICLE 10. Résiliation du marché

Les dispositions du CCAG-TRAVAUX sont seules applicables.

ARTICLE 11. Règlement des différends litiges

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français. Tout litige survenant dans l'exécution du présent marché qui n'aurait pu être réglé à l'amiable entre les parties sera soumis au tribunal administratif compétent.

Les dispositions du CCAG-TRAVAUX sont seules applicables.

ARTICLE 12. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Dans le MAPA :

CCAP		
Article 2.1	Ordre de priorité des pièces contractuelles	Déroge à l'article 4.1 du CCAG-Travaux
Article 3.1	Durée de la période de préparation	Déroge aux articles 18.1.1 et 28.1 du CCAG-Travaux
Article 5	Modalités relatives aux décomptes et acomptes	Déroge aux articles 12.1.1, 12.1.7 et 12.3.1 du CCAG-Travaux
Article 9.1	Montant des pénalités de retard	Déroge à l'article 19.2.3 du CCAG-Travaux
Article 10	Conditions de réception	Déroge aux articles 41.1.2 et 41.1.3 du CCAG-Travaux
Article 1_4.4	Justification des assurances	Déroge à l'article 8.1.3 du CCAG-Travaux

AE		
Article 4	Durée de la période de préparation	Déroge aux articles 18.1.1 et 28.1 du CCAG-Travaux
Article 3	Montant du marché	Déroge aux articles 10.4, 14.4.2 et 14.4.3 du CCAG-Travaux